

- les contrôles.
 - la sécurité.
- 5) La programmation et la mise en place :
- la programmation et les tests.
 - la mise en place.
 - la maintenance.
- 6) L'environnement technologique :
- les bases de données.
 - les systèmes d'exploitation.
 - les tendances actuelles.
- 7) Etudes de cas :

Le candidat aura à élaborer un programme relatif à un problème de gestion lui permettant de mettre en œuvre ses connaissances techniques.

Arrêté du ministre de la justice du 17 août 1998, portant modification de l'arrêté du 12 septembre 1990, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 12 septembre 1990, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs.

Arrête:

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 1990 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

I - Pour les candidats externes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1 - Une demande de candidature avec signature non légalisée.
- 2 - Une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale.
- 3 - Une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme, accompagnée pour les diplômes étrangers d'une attestation d'équivalence.

En ce qui concerne le candidat qui a dépassé l'âge légal, il ya lieu de joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B - Après admissibilité au concours.

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1 - Un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an.
- 2 - Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an.
- 3 - Un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

4 - Une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Pour les candidats internes :

Les candidats internes doivent présenter leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique jointes des pièces suivantes :

1 - Un certificat justifiant que le dossier du candidat contient tous les papiers prouvant que les conditions légales exigées pour l'entrée à la fonction publique sont remplies.

2 - Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son adjoint.

3 - Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel.

4 - Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 août 1998.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice du 18 août 1998.

La démission de Monsieur Ali Ben Tahar Ben Nasr, notaire à Haffouz, circonscription du tribunal de première instance du Kairouan est acceptée.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 98-1645 du 19 août 1998, portant octroi des avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements à la coopérative centrale des semences et plants sélectionnés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1988,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure des investissements,

Vu l'avis de la commission supérieure des investissements du 25 mai 1998,

Vu l'avis du ministère de l'agriculture,
Vu l'avis du ministre du développement économique.
Décrète :

Article premier. - Il est accordé à la coopérative centrale des semences et plants sélectionnés une prime d'investissement égale à 5% du coût global de l'investissement.

Art. 2. - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Décret n° 98-1646 du 19 août 1998, portant approbation du règlement-type de copropriété pour les immeubles bâtis, groupes d'immeubles et ensembles immobiliers comportant des parties communes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997,

Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est approuvé le règlement-type de copropriété applicable aux immeubles bâtis, groupes d'immeubles et ensembles immobiliers comportant des parties communes, annexé au présent décret.

Art. 2. - les ministres de la justice, de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Règlement-type de copropriété

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - le présent règlement de copropriété s'applique à l'immeuble (1), au groupe d'immeubles (1), ou à l'ensemble immobilier (1) désigné et décrit aux articles 4 et 5 du présent règlement conformément aux dispositions des articles 85 et suivants du code des droits réels.

Art. 2. - Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'utilisation, de gestion et de conservation des parties communes de l'immeuble (1), du groupe d'immeubles (1), ou de l'ensemble immobilier (1).

- fixer les parties communes utilisables par l'ensemble des propriétaires ou par certains d'entre eux, ainsi que les parties privatives revenant à chacun d'eux.

(1) Utiliser le vocable idoine.

- fixer les droits des propriétaires sur les parties divisées et sur les parties communes revenant à chacun, ainsi que les obligations auxquelles ils sont soumis.

- organiser la gestion de l'immeuble (1), du groupe d'immeubles (1), ou de l'ensemble immobilier (1).

- fixer les règles de bon voisinage et de la copropriété entre les différents propriétaires de manière à éviter ou prévenir tout différend qui doit être réglé conformément à la loi.

Art. 3. - Le présent règlement de copropriété, ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées obligent tous les propriétaires et tous ceux qui sont censés être en leur lieu et place et notamment les locataires.

Chapitre deuxième

Éléments constitutifs de l'immeuble, (du groupes d'immeubles ou de l'ensemble immobilier) (1)

Art. 4. - Les descriptions de l'immeuble (1), du groupe d'immeubles (1) ou de l'ensemble immobilier (1) sont indiquées ci-après :

Gouvernorat :

Commune Arrondissement municipal Rue (s), ou avenue (s) et numéros attribués par l'autorité compétente

Date d'achèvement de la construction par :

Superficie totale de l'assiette foncière :

Origine de propriété du terrain :

Acte notarié du : établi par :

Ou acte sous seing privé du : enregistré à : le :

Numéro (s) des titre (s) foncier (s) d'origine :

refondus en le titre foncier n° : portant le nom de :

Art. 5. - L'immeuble (1), le groupe d'immeubles (1) ou de l'ensemble immobilier (1) objet du présent règlement est constitué par les étages, niveaux et locaux ci-après :

- Sous-sol constitué de

- Rez-de chaussée constitué de

- 1er étage constitué de

- 2ème étage constitué de

- 3ème étage constitué de

- 4ème étage constitué de

Art. 6. - L'immeuble (1), le groupe d'immeubles (1) ou l'ensemble immobilier (1) objet du présent règlement, se compose des parties privatives et des quotes-parts leurs correspondant dans les parties communes en application des titres de propriété initiaux et telles que fixées ou approuvées selon les critères et règlements en vigueur et indiquées au tableau annexé à ce règlement.

Art. 7. - Les parties communes telles que définies à l'article 85 du code des droits réels, et qui sont à répartir entre les parties privatives déterminées à l'article 6 du présent règlement sur la base de parties, sont constituées par :

1 - La superficie totale du terrain sur lequel est édifié l'immeuble (1), le groupe d'immeubles (1) ou l'ensemble immobilier (1).

2 - Les superficies vertes afférentes à l'immeuble (1), au groupe d'immeubles (1) ou à l'ensemble immobilier (1) ainsi que les aires de stationnement des voitures et toute autre surface commune délimitée par le plan topographique annexé au présent